

REMARQUE : le texte ci-dessous a été généré par traduction automatique à des fins de commodité. La qualité de cette traduction automatique ne correspond pas à celle d'une traduction réalisée de manière professionnelle, le texte peut donc contenir des erreurs. Cette traduction est fournie « EN L'ÉTAT », sans aucune garantie de son exactitude ni de son intégralité ou de sa fiabilité. Si des incohérences apparaissent entre la version anglaise du présent Contrat et sa traduction, seule la version anglaise prévaudra.

AVIS IMPORTANT : SI VOUS ÊTES UN CONSOMMATEUR, LA [CLAUSE 14.12](#) DU CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATEUR FINAL SOPHOS NE S'APPLIQUE PAS À VOUS ET VOUS ÊTES AVISÉ QUE CE CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATEUR FINAL EST SUJET À UN ARBITRAGE EXÉCUTOIRE ET À UNE RENONCIATION AU DROIT DE RECOURS COLLECTIF TEL QUE DÉTAILLÉ DANS LA POLITIQUE D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET DE RENONCIATION AU RECOURS COLLECTIF DE LA CLAUSE [15.10.7](#) DU PRÉSENT CONTRAT. VOUS DISEZ ÉGALEMENT DE DROITS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION TELS QUE DÉCRITS AUX CLAUSES [15.9](#) ET [15.10](#).

Si vous souhaitez afficher le Contrat de Licence de l'Utilisateur Final Sophos dans une autre langue, consultez l'une des pages suivantes : [chinois simplifié](#), [chinois traditionnel](#), [allemand](#), [espagnol](#), [français](#), [italien](#), [japonais](#).

CONTRAT DE LICENCE DE L'UTILISATEUR FINAL SOPHOS

Les termes clés ont le sens qui leur est donné ci-dessous. Veuillez lire attentivement le présent Contrat de licence entre Sophos et le Titulaire de licence. En sélectionnant l'option Accepter, en brisant le sceau du progiciel, ou en installant, en copiant ou en utilisant d'une autre manière les Produits, le Titulaire de licence reconnaît que le Titulaire de licence a lu, compris et accepte d'être lié par les termes et conditions du présent Contrat de licence, notamment les termes et conditions des documents et politiques qui y sont intégrés par référence.

Si le Titulaire de Licence n'est pas d'accord avec les termes et conditions du présent Contrat de Licence, le Titulaire de Licence n'est pas autorisé à installer ou utiliser les Produits à quelque fin que ce soit. Si le Titulaire de licence retourne les Produits inutilisés et tous les articles qui les accompagnent dans leur état et emballage d'origine dans les vingt et un (21) jours civils suivant leur livraison par Sophos, accompagnés d'une preuve d'achat, le Titulaire de licence pourra recevoir un remboursement complet.

Lorsqu'un revendeur, fournisseur de services, consultant, entrepreneur ou autre partie télécharge, installe, gère ou utilise les Produits pour le compte du Licencié, cette partie sera réputée être l'agent du Licencié et (i) le Titulaire de licence sera réputé avoir accepté tous les termes et conditions du présent Contrat de Licence, et (ii) dans la mesure permise par la loi applicable, le Titulaire de licence, et non Sophos, sera responsable des actes ou omissions de cette partie relativement à sa gestion ou utilisation des Produits au nom du Titulaire de licence.

IL EST MAINTENANT CONVENU comme suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 « **Sociétés affiliées** » désigne, eu égard à chaque partie, des entités qui contrôlent la partie concernée, sont contrôlées par celle-ci ou se trouvent contrôlées en commun avec celle-ci. Aux fins de cette définition, on entend par « contrôle » la propriété bénéficiaire de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote ou du capital d'une entité.

1.2 «**ordinateur**» désigne tout appareil ou environnement informatique qui bénéficie du produit sous licence (y compris, mais sans s'y limiter, les postes de travail, les ordinateurs personnels, les ordinateurs portables, les netbooks, les tablettes, les smartphones et les environnements connectés à un serveur de messagerie, à un proxy Internet ou à un périphérique passerelle, ou à une base de données). Le produit sous licence n'a pas besoin d'être physiquement installé sur l'environnement informatique pour en bénéficier, ni d'exiger que le matériel informatique soit détenu par le Titulaire de licence. Le terme « ordinateur » tel que défini dans le présent document comprend, sans s'y limiter, les déploiements non persistants, les dispositifs électroniques capables de récupérer des données et les machines virtuelles.

1.3 «**consommateur**» désigne une personne agissant à des fins qui sont entièrement ou principalement en dehors du commerce, de l'entreprise, de l'artisanat ou de la profession de cette personne.

1.4 « **Documentation** » désigne la documentation produit officielle (électronique ou imprimée) publiée par Sophos pour chaque produit.

1.5 «**Redevance**» désigne les frais payables pour le produit, le pack d'assistance améliorée, l'abonnement à la maintenance et/ou l'abonnement à la maintenance étendue.

1.6 « **Matériel** » désigne le Produit matériel en soi, ainsi que tous les composants connexes fournis par Sophos (notamment les modules d'alimentation, les disques durs dans des châssis, les kits d'accessoires et les kits de montage en rack).

1.7 «**Contrat de licence**» désigne le présent Contrat et l'Annexe.

1.8 '**Droits de licence**' a la signification ci-dessous dans la [Clause 3.2](#).

1.9 «**Produits sous licence**» désigne tout ou partie (si le contexte le permet) des programmes logiciels accompagnant ou fournis pour utilisation conformément aux termes du présent Contrat de licence, répertoriés dans le Calendrier et/ou installés sur le matériel fourni au Titulaire de licence, Avec la Documentation et les mises à niveau et mises à jour de ces programmes, à l'exclusion des logiciels tiers décrits à la [Clause 9](#).

1.10 «**Titulaire de Licence** » désigne la personne ou l'entité qui a obtenu des droits de licence en vertu du présent Contrat de Licence, et « Titulaire de Licence » désigne la personne ou l'entité qui appartient au Titulaire de Licence, sur une base temporaire ou autre.

1.11 «**Maintenance**» désigne collectivement les mises à niveau et/ou mises à jour (le cas échéant pour le produit), le traitement des messages SMS (le cas échéant pour le produit) et le support technique standard, comme décrit plus en détail à la [Clause 4](#).

1.12 «**fournisseur externalisé**» désigne un tiers à qui le Titulaire de Licence ou les filiales du Titulaire de Licence ont externalisé leurs fonctions de technologie de l'information.

1.13 '**partenaire**' désigne un revendeur, un distributeur ou un autre tiers indépendant auprès duquel le Titulaire de Licence obtient valablement des produits Sophos.

1.14 «**produit**» désigne le produit sous licence, le support et/ou le matériel, selon le cas.

1.15 «**terme du produit**» a la signification qui lui est donnée à la [Clause 3.1](#) du présent Contrat de licence.

1.16 Les « **Lois sur les sanctions et le contrôle des exportations** » désignent toute loi, réglementation, loi, interdiction ou mesure similaire applicable aux Produits et/ou à l'une ou l'autre des parties concernant l'adoption, l'application, la mise en œuvre et l'application de sanctions économiques, les contrôles à l'exportation, les embargos commerciaux ou toute autre mesure restrictive, y compris, mais sans s'y limiter, celles administrées et appliquées par l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui sont toutes considérées comme applicables aux Produits.

1.17 « **Annexe** » désigne la confirmation de commande ou le certificat de licence émis par Sophos qui détaille le ou les produits sous licence par le Titulaire de Licence et la durée du produit, le droit de licence et les informations d'identification de licence correspondants, et qui font partie du présent Contrat de licence.

1.18 « **Serveur** » désigne un Ordinateur sur lequel le Produit sous licence est installé, dans lequel l'Ordinateur fournit au moins une application, un service client ou une fonctionnalité.

1.19 « **Sophos** » désigne Sophos Limited (société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 02096520) et dont le siège social est situé à l'adresse The Pentagon, Abingdon Science Park, Abingdon, OX14 3YP, Royaume-Uni.

1.20 « **Mise à jour** » désigne une mise à jour de la bibliothèque de règles et/ou d'identités et/ou d'autres mises à jour des données de détection ou du logiciel (à l'exception des Mises à niveau) mises à la disposition du Titulaire de Licence par Sophos à sa seule discrétion à tout moment donné que ce soit automatiquement ou par tout autre biais, à l'exception toutefois des mises à jour commercialisées sous licence par Sophos moyennant une redevance distincte.

1.21 « **Mise à niveau** » désigne tout enrichissement ou toute amélioration des fonctionnalités du Produit, de la version du Produit ou d'une fonction du Produit mise à la disposition du Titulaire de Licence par Sophos à sa seule discrétion à tout moment donné que ce soit automatiquement ou par tout autre biais, à l'exception toutefois des logiciels et/ou mises à niveau commercialisés sous licence par Sophos moyennant une redevance distincte.

1.22 « **Utilisateur** » désigne un employé, consultant ou toute autre personne bénéficiant du Produit qui a été concédé sous licence au Titulaire de Licence.

2. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PROPRIÉTÉ

Les Produits, y compris, sans y être limités, le savoir-faire, les concepts, la logique et les caractéristiques, appartiennent à Sophos et à ses concédants de licences et sont protégés dans le monde entier par les lois sur les droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle. Le Titulaire de Licence accepte par les présentes de ne faire disparaître aucun numéro d'identification des produits ni aucun avis de restriction de propriété. En outre, le Titulaire de Licence reconnaît et accepte par les présentes que le droit, le titre et l'intérêt sur les produits et sur toute modification apportée par le Titulaire de Licence aux produits, comme indiqué ci-dessous dans le présent Contrat de Licence, sont la propriété de Sophos et de ses concédants et sont conservés par eux. Aucune licence, aucun droit ni aucun intérêt relatifs aux logos ou marques appartenant à Sophos ne sont octroyés au Titulaire de Licence au titre du présent Contrat de licence. Les produits sous licence sont concédés sous licence et non vendus ou donnés. Sauf stipulation expresse du présent Contrat de licence, aucune licence ou droit n'est accordé directement ou implicitement, par incitation, par estoppel ou autrement.

3. DROITS ET RESTRICTIONS

3.1 Durée.

3.1.1 le présent Contrat de licence entre en vigueur à compter du moment de l'acceptation tel que décrit au premier paragraphe du présent Contrat de licence et restera en vigueur jusqu'à la date de (i) expiration de la durée du produit de tous les articles concédés en vertu des présentes, Ou (ii) la résiliation du présent Contrat de licence conformément aux conditions générales du présent Contrat.

3.1.2 à moins que le présent Contrat de licence ne soit résilié plus tôt, (i) la durée du produit pour les produits sous licence à durée déterminée par abonnement, les packages de maintenance et les packages de support commence à la date de début et se termine à la date d'expiration indiquée sur le Programme (Les clés de licence pour toute licence non activée d'un droit de licence doivent être désactivées à cette date d'expiration), Et (ii) la durée du produit pour les produits qui sont facturés sur une base de renouvellement automatique commence à la date d'achat et continue pendant la durée des paiements autorisés (sous réserve de toute durée minimale d'abonnement qui peut être indiquée dans l'Annexe), Et (iii) lorsque cela est expressément indiqué dans l'Annexe ou dans les directives de licence à l'adresse <https://www.sophos.com/fr-fr/legal>, la durée du produit est perpétuelle (chacune étant la « durée du produit »).

3.1.3 en contrepartie du paiement de la taxe par le Titulaire de Licence et de la réception du paiement correspondant par Sophos, Sophos accorde par la présente au Titulaire de Licence une licence non exclusive, non sous-licence, Et non cessible (sauf disposition contraire du présent Contrat de licence), le droit d'utiliser les produits pour la durée de leur produit respectif, sous réserve des termes et conditions contenus dans le présent Contrat de licence.

3.2 Droits et utilisation de la licence.

Les produits sont concédés sous licence par l'utilisateur, l'ordinateur, le serveur ou d'autres unités applicables, comme indiqué dans les directives de licence à l'adresse <https://www.sophos.com/fr-fr/legal>. Le Programme spécifie le nombre d'unités applicables que le Titulaire de Licence a concédées sous licence pour chaque produit (le « droit de licence »). L'utilisation et/ou les installations réelles du Titulaire de Licence, y compris, sans s'y limiter, toute utilisation ou installation à des fins de basculement, ne peuvent pas dépasser le droit de licence à tout moment ou en aucune circonstance. Si le Titulaire de Licence souhaite augmenter son utilisation réelle, il doit d'abord acheter le droit de licence supplémentaire correspondant.

3.3 Droits. Le Titulaire de Licence est autorisé à :

3.3.1 utiliser les produits uniquement à des fins de sécurité des informations internes du Titulaire de Licence et de ses filiales. La présente clause ne s'applique pas aux consommateurs qui se voient accorder des droits d'utilisation des produits conformément aux clauses [15.5](#), [15.7](#), [15.8](#) et [15.9](#);

3.3.2 faites un nombre raisonnable de copies des produits sous licence ou de toute partie de ceux-ci à des fins de sauvegarde ou de reprise après sinistre, à condition que le Titulaire de Licence reproduise les avis de propriété de Sophos sur une telle copie de sauvegarde des produits sous licence. Cette restriction n'empêche pas le Titulaire de Licence de créer une sauvegarde ou une archive des données du Titulaire de Licence.

3.4 Restrictions. Le Titulaire de Licence n'est pas autorisé à :

3.4.1 modifier ou traduire les produits (i) sauf si nécessaire pour configurer les produits sous licence à l'aide des menus, filtres, options et outils fournis à ces fins et contenus dans le produit, Et (ii) en ce qui concerne la Documentation, sauf si nécessaire pour produire et adapter des manuels et/ou d'autres documents à des fins commerciales internes du Titulaire de Licence ;

3.4.2 procéder à l'ingénierie inverse, désassembler (y compris, mais sans s'y limiter, retirer les

plaques de recouvrement qui barrent l'accès aux ports matériels et/ou aux composants internes du matériel) ou décompiler les produits ou toute partie de ceux-ci ou tenter de dériver ou de déterminer le code source ou la logique qui y est associée, Ou créer des œuvres dérivées basées sur les produits, ou autoriser tout tiers à effectuer l'une des opérations ci-dessus, sauf dans la mesure où une telle restriction est interdite par la loi applicable ;

3.4.3 sauf mention contraire dans le présent Contrat de licence, utilisez les produits pour lesquels le Titulaire de Licence n'a pas payé et Sophos n'a pas reçu les frais applicables ;

3.4.4 sous-licence, location, vente, location, distribution, transfert, transmission, intégration, fourniture d'accès à, Ou d'utiliser les produits au profit de tiers dans le cadre d'un bureau de services ou d'un accord de services gérés, d'une offre de services cloud, d'un produit groupé ou autre, sauf dans les cas expressément prévus par le présent Contrat de licence et/ou à moins que le Titulaire de Licence ne signe un accord distinct avec Sophos à ces fins ;

3.4.5 utiliser les produits autres que dans le cadre de leurs activités et à des fins de sécurité des informations internes du Titulaire de Licence, sauf si et dans la mesure où ces produits ont été expressément concédés sous licence pour un usage personnel ou un usage grand public conformément aux clauses [15.5](#), [15.7](#), [15.8](#) et [15.9](#);

3.4.6 transférer les produits sous licence à un tiers sans le consentement écrit préalable de Sophos, sauf si le Titulaire de licence a acheté un produit sous licence à durée perpétuelle et souhaite transférer le produit sous licence à une autre personne ou entité. Le transfert d'un produit sous licence à durée perpétuelle doit garantir que (i) l'intégralité du droit de licence est transféré à un seul destinataire et qu'il n'est pas subdivisé, (ii) le produit sous licence est supprimé par le Titulaire de licence au moment du transfert, (iii) le Titulaire de Licence transmet tous les détails du destinataire à Sophos, et (iv) le destinataire accepte d'être lié par les termes et conditions du présent Contrat de Licence, y compris, sans s'y limiter la [Clause 11](#); et/ou

3.4.7 Utiliser les Produits dans ou en association avec des applications critiques de sécurité où la défaillance des Produits à exécuter peut raisonnablement entraîner des blessures physiques, une perte de propriété ou une perte de vie ; Une telle utilisation est entièrement à ses propres risques et le Titulaire de Licence accepte de dégager Sophos de toute responsabilité et décharge par les présentes Sophos de toute réclamation ou perte relative à une telle utilisation non autorisée.

3.5 Utilisation autorisée par des tiers. Le Titulaire de Licence peut autoriser ses filiales et fournisseurs externalisés à utiliser les produits à condition que : (i) le Titulaire de Licence doit fournir un avis écrit préalable à Sophos, (ii) les affiliés et fournisseurs externalisés doivent utiliser et/ou exploiter uniquement les produits, conformément aux droits de licence accordés dans le présent document, au nom du Titulaire de Licence et de ses affiliés, (iii) l'utilisation effective des produits par le Titulaire de Licence, Les sociétés affiliées et les fournisseurs externalisés du Titulaire de Licence ne doivent pas dépasser le droit de licence acquis par le Titulaire de Licence, (iv) le Titulaire de Licence doit s'assurer que ses sociétés affiliées et les fournisseurs externalisés connaissent et respectent les conditions générales du présent Contrat de Licence ; Et, (v) le Titulaire de Licence sera responsable des actes et omissions de ses filiales et fournisseurs externalisés liés à l'utilisation des produits, et tiendra Sophos à l'abri de ces actes et omissions.

3.6 le Titulaire de Licence reconnaît et accepte qu'il n'a pas fondé sa décision d'achat sur la disponibilité future de nouveaux produits et/ou de nouvelles fonctionnalités, composants ou versions des produits, ni sur les commentaires oraux ou écrits de Sophos concernant les fonctionnalités ou fonctionnalités futures.

3.7 le Titulaire de Licence est seul responsable de son respect des conditions générales applicables de tout accord de tiers, y compris, sans s'y limiter, le paiement de frais de tiers, pour le matériel, les logiciels, la connectivité et tous les autres produits et services de tiers.

4. MAINTENANCE ET SUPPORT

4.1 si le Titulaire de licence a acheté un produit sous licence Sophos Firewall, Sophos Firewall Manager, Sophos iView ou Sophos UTM, la maintenance est incluse pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours à compter de la date d'achat. Des kits de maintenance distincts sont disponibles à l'achat. Pour tous les autres produits sous licence à durée d'abonnement, la maintenance est incluse pendant toute la durée de validité du produit.

4.2 si le Titulaire de Licence a acheté un produit sous Licence à durée perpétuelle, la maintenance n'est pas incluse. Sauf dans les limites interdites par la loi en vigueur, (i) le Titulaire de Licence doit acheter un forfait de maintenance distinct pour une durée d'abonnement égale au nombre d'unités de licence perpétuelle achetées, Et (ii) si l'abonnement de maintenance du Titulaire de Licence est expiré et que le Titulaire de Licence souhaite le renouveler, Sophos se réserve le droit de facturer au Titulaire de Licence des frais de réintégration conformément à sa liste de prix en vigueur.

4.3 la maintenance inclut le support technique standard/de base. Les offres d'assistance technique améliorée sont disponibles sous réserve du paiement par le Titulaire de Licence et de la réception par Sophos des frais correspondants. Les packages de support technique standard et amélioré sont décrits à l'adresse suivante : <https://www.sophos.com/fr-fr/support/technical-support.aspx>. Sauf autorisation écrite contraire de Sophos, une assistance technique est fournie pour la dernière version du produit concerné. Sophos peut, mais n'est pas obligé, continuer à prendre en charge les anciennes versions de produit ou les versions abandonnées.

4.4 si la maintenance est interrompue conformément à la [Clause 8](#) ci-dessous, Sophos peut (à sa seule discrétion) proposer des packages de maintenance étendue au-delà de la date d'arrêt publiée, en contrepartie de frais d'abonnement à la maintenance étendue.

4.5 Sophos se réserve le droit, à sa discrétion, de limiter le nombre d'utilisateurs pouvant contacter le support technique de Sophos.

4.6 tout code personnalisé ou exemple, fichier ou script (« correctifs ») fourni par Sophos dans le cadre de la fourniture d'un support technique qui ne fait pas partie de son offre commerciale standard ne peut être utilisé que (i) en conjonction avec le produit pour lequel de tels correctifs ont été développés, Et (ii) pendant la durée du produit concerné, sous réserve des dispositions de la [Clause 15.6](#).

5. GARANTIES POUR LES PRODUITS SOUS LICENCE; INDEMNITÉ

5.1 sans limiter les [Clauses 15.8](#) ou [15.9](#) qui s'appliquent aux consommateurs et sous réserve de la [Clause 15.6.5](#), Sophos garantit au Titulaire de Licence que, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat (la « Période de garantie des produits sous licence ») : (i) les produits sous licence seront substantiellement conformes à la Documentation, à condition qu'ils soient exploités conformément à la Documentation sur le(s) système(s) d'exploitation désigné(s) ; et (ii) la Documentation décrira de manière adéquate le fonctionnement des produits sous licence à tous les égards matériels.

5.2 si le Titulaire de Licence notifie Sophos par écrit d'une violation de garantie en vertu de la [Clause 5.1](#) pendant la période de garantie des produits sous Licence, Sophos assume l'entière responsabilité et le seul recours du Titulaire de Licence au choix de Sophos : (i) de corriger, réparer ou remplacer le produit sous licence et/ou la Documentation dans un délai raisonnable, ou (ii) de résilier le Contrat de licence relatif au produit sous licence concerné, ainsi que le droit de licence correspondant, Et

autoriser un remboursement au prorata des frais après le retour du produit sous licence concerné (et de toutes ses copies) accompagné d'une preuve d'achat. Tout produit sous licence de remplacement sera garanti pour le reste de la période de garantie des produits sous licence d'origine.

La garantie visée à la [Clause 5.1](#) ne s'appliquera pas si (i) le Produit Sous Licence n'a pas été utilisé conformément aux conditions et modalités du présent Contrat de licence et à la Documentation ; (ii) le problème est la conséquence du manquement du Titulaire de Licence à exécuter les Mises à jour, Mises à niveau ou toute autre action ou instruction recommandée par Sophos, (iii) le problème est la conséquence d'un acte, d'une omission ou de matériels fournis par le Titulaire de Licence ou un tiers, ou (iv) le problème provient d'une cause indépendante de la volonté de Sophos.

5.4 sous réserve des clauses [5.5](#) à [5.7](#) et à la [Clause 15.6.5](#), Sophos doit (a) défendre, indemniser et dégager le Titulaire de Licence de toute responsabilité en cas de réclamation, action, poursuite ou procédure de tiers alléguant que l'utilisation ou la possession du produit par le Titulaire de Licence conformément aux termes et conditions du présent Contrat de Licence enfreint le brevet, la marque commerciale ou le copyright de ce tiers (« réclamation ») ; Et (b) rembourser les honoraires et les frais d'avocat raisonnables du Titulaire de Licence effectivement engagés et tous dommages finalement accordés ou convenus par Sophos dans un règlement monétaire. Sophos aura le contrôle exclusif de la défense de la réclamation et de toutes les négociations de règlement qui y sont associées. Sophos peut exiger que le Titulaire de Licence se joint à la défense et/ou au règlement de la réclamation et coopère avec celle-ci aux frais de Sophos.

5.5 Si une réclamation de tiers est faite ou semble susceptible d'être faite, Sophos, à sa seule discrétion, peut : (i) obtenir une licence afin que l'utilisation et la possession du produit sous licence par le Titulaire de Licence conformément aux termes et conditions du présent Contrat de Licence ne portent pas atteinte aux brevets, marques commerciales ou droits d'auteur de tiers ; (ii) modifier ou remplacer le produit par un produit fonctionnellement équivalent afin qu'il ne contrevienne plus aux brevets, marques ou droits d'auteur du tiers ; Ou (iii) résilier la licence d'utilisation du produit sur notification au Titulaire de Licence et fournir un remboursement au prorata des frais payés pour ledit produit qui (a) se rapportent à la période après la date de résiliation dans le cas de produits à durée de souscription, Et (b) est amorti en ligne droite sur une base de cinq (5) ans à compter de la date d'achat dans le cas de produits à terme perpétuel.

5.6 Exclusions. Sophos ne saurait être tenu responsable d'indemniser, de défendre et de dégager le Titulaire de Licence de toute responsabilité en vertu de la [Clause 5.4](#) si : Le Titulaire de Licence omet d'informer Sophos par écrit dans un délai de dix (10) jours de toute réclamation ou procédure entreprise à l'encontre du Titulaire de Licence, (ii) le Titulaire de Licence ne cesse pas immédiatement, à la demande écrite de Sophos, d'utiliser ou de posséder le Produit lorsque ladite réclamation est formulée, (iii) le Titulaire de Licence, sans autorisation écrite préalable de Sophos, reconnaît la validité de toute action ou entreprend toute action susceptible de compromettre la capacité de Sophos à contester la réclamation ou la procédure si cela est son choix, (iv) la violation découle d'une modification du Produit par toute autre personne que Sophos, de l'utilisation du Produit autrement qu'en conformité avec la Documentation ou de l'utilisation du Produit avec un matériel, logiciel ou autre composant non fourni par Sophos, et la violation ne serait pas survenue en l'absence de cette utilisation ou modification, ou (v) la réclamation est formulée sur la base de l'utilisation ou de la possession dans un pays n'ayant pas signé les traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (WIPO) relatifs aux brevets, marques de commerce et copyrights.

5.7 SAUF EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES PRODUITS PAR LES CONSOMMATEURS EN VERTU DE LA [CLAUSE 15.8](#) (AUQUEL CAS LA [CLAUSE 15.8](#) S'APPLIQUE ÉGALEMENT) ET SOUS RÉSERVE DE LA

[CLAUSE 15.6.5](#), DES CLAUSES [5.4](#), [5.5](#) ET [5.6](#) DÉFINISSENT LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DU TITULAIRE DE LICENCE ET L'UNIQUE OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DE SOPHOS DANS LE CAS OÙ LES PRODUITS CONTREVIENNENT OU SONT PRÉSUMÉS ENFREINDRE LES BREVETS, MARQUES, DROITS D'AUTEUR OU AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LE TITULAIRE DE LICENCE S'EFFORCERA DANS LA MESURE DU POSSIBLE D'ATTÉNUER LES PERTES DU TITULAIRE DE LICENCE.

6. EXCLUSION DE GARANTIES

6.1 À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPRESSES ÉNONCÉES DANS LA CLAUSE [5.1](#) CI-DESSUS ET DES CLAUSES [15.2.6](#) ET [15.9.1](#) CI-DESSOUS, SOPHOS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE ET FOURNISSEURS TIERS ET LES CONTRIBUTEURS DE CERTAINS LOGICIELS INCLUS NE FONT AUCUNE GARANTIE, CONDITION, ENGAGEMENT OU REPRÉSENTATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, STATUTAIRE OU AUTRE, EN RELATION AVEC LE PRODUIT OU TOUT LOGICIEL TIERS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, D'UTILISATION ININTERROMPUE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE NON-VIOLATION OU DÉCOULANT DE TRANSACTIONS, D'UTILISATION OU DE COMMERCE. CERTAINS ÉTATS/JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION DE GARANTIES IMPLICITES, ET L'EXCLUSION CI-DESSUS POURRA NE PAS S'APPLIQUER AU TITULAIRE DE LICENCE ET LE TITULAIRE DE LICENCE POURRA DISPOSER D'AUTRES DROITS JURIDIQUES QUI VARIERONT D'UN ÉTAT À L'AUTRE OU D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE.

6.2 SANS S'Y LIMITER, MAIS SOUS RÉSERVE DE LA [CLAUSE 15.9.1](#), SOPHOS NE GARANTIT PAS OU NE DÉCLARE PAS QUE (I) LE PRODUIT SATISFERA AUX EXIGENCES DU TITULAIRE DE LICENCE, (II) LE FONCTIONNEMENT DU PRODUIT SERA SANS ERREUR OU ININTERROMPU, (III) LES DÉFAUTS DU PRODUIT SERONT CORRIGÉS, (IV) LES PRODUITS DÉTECTERONT, IDENTIFIERONT CORRECTEMENT ET/OU DÉSINFECTERONT TOUTES LES MENACES, APPLICATIONS (MALVEILLANTES OU NON) OU AUTRES COMPOSANTS, (V) LE TITULAIRE DE LICENCE EST AUTORISÉ À BLOQUER LES APPLICATIONS TIERCES, OU (VI) QUE LE TITULAIRE DE LICENCE EST EN DROIT DE CHIFFRER OU DE DÉCHIFFRER TOUTE INFORMATION DE TIERS.

6.3 LE TITULAIRE DE LICENCE RECONNAÎT ET ACCEPTE EN OUTRE QUE LE TITULAIRE DE LICENCE SERA SEUL RESPONSABLE DE LA SAUVEGARDE CORRECTE DE TOUTES SES DONNÉES ET QUE LE TITULAIRE DE LICENCE PRENDRA LES MESURES APPROPRIÉES POUR LES PROTÉGER. SOUS RÉSERVE DE LA [CLAUSE 15.9.1](#), SOPHOS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE CORRUPTION DE DONNÉES.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

7.1 LE TITULAIRE DE LICENCE UTILISE LE PRODUIT AUX RISQUES ET PÉRILS DU TITULAIRE DE LICENCE. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, SOPHOS OU L'UN DE SES CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS ET FOURNISSEURS OU CONTRIBUTEURS DU LOGICIEL INCLUS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES ENVERS LE TITULAIRE DE LICENCE, OU À CEUX QUI REVENDIQUENT, PAR L'INTERMÉDIAIRE DU TITULAIRE DE LICENCE, TOUT DOMMAGE OU PERTE INDIRECT, CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE OU SPÉCIAL, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE BÉNÉFICES, LA PERTE DE CONTRATS, LES INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ, LE COÛT DE BIENS OU SERVICES DE REMPLACEMENT, LA PERTE OU LA CORRUPTION DE DONNÉES, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE ET QU'ELLES SE SOIENT PRODUITS SOUS CONTRAT OU DÉLIT (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA NÉGLIGENCE), Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE LIÉ À UN LOGICIEL TIERS, MÊME SI SOPHOS A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LES LIMITATIONS DE CETTE CLAUSE S'APPLIQUENT MALGRÉ L'ÉCHEC DE TOUT AUTRE RECOURS.

7.2 SI UNE LIMITATION, EXCLUSION, EXCLUSION OU AUTRE DISPOSITION CONTENUE DANS LE PRÉSENT CONTRAT DE LICENCE EST CONSIDÉRÉ COMME INVALIDE POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT ET SOPHOS DEVIENT RESPONSABLE DE LA PERTE OU DES DOMMAGES QUI PEUVENT LÉGALEMENT ÊTRE LIMITÉS, CETTE RESPONSABILITÉ, QUE CE SOIT PAR CONTRAT, PAR DÉLIT (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, PAR NÉGLIGENCE) OU AUTRE, NE DÉPASSERA PAS LE MOINDRE DES DEUX MONTANTS SUIVANTS : (I) LES FRAIS PAYÉS PAR LE TITULAIRE DE LICENCE ET (II) LE PRIX CATALOGUE DE SOPHOS POUR LE PRODUIT.

7.3 SOUS RÉSERVE DE LA [CLAUSE 15.6.6](#), EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE SOPHOS ENVERS LE TITULAIRE DE LICENCE DÉCOULANT OU EN RELATION AVEC LE PRÉSENT CONTRAT DE LICENCE, DE TOUTES CAUSES D'ACTION ET DE TOUTES THÉORIES DE RESPONSABILITÉ (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, NEGLIGENCE), DÉPASSER LE MOINDRE DES DEUX MONTANTS SUIVANTS : (I) LES FRAIS PAYÉS PAR LE TITULAIRE DE LICENCE ET (II) LE PRIX CATALOGUE DE SOPHOS POUR LE PRODUIT.

7.4 SOPHOS NE LIMITE NI N'EXCLUT SA RESPONSABILITÉ EN CAS DE (i) DÉCÈS OU DOMMAGES CORPORELS DUS À UNE NÉGLIGENCE, (ii) DÉCLARATION FRAUDULEUSE, OU (iii) TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ NE POUVANT ÊTRE EXCLUE OU LIMITÉE PAR LA LOI.

8. MODIFICATIONS DE PRODUIT

Sous réserve de la [Clause 4 et de la Clause 11](#), le Titulaire de Licence est autorisé à recevoir des mises à jour de logiciel et peut être tenu d'installer ou d'autoriser l'installation de mises à jour de logiciel comme condition de l'utilisation continue des produits sous Licence. Le Titulaire de Licence reconnaît et accepte que Sophos peut modifier, mettre à jour ou interrompre des Produits, versions de Produits, caractéristiques de Produits, assistance Produit, Maintenance Produit et assistance pour produits tiers (y compris notamment des systèmes d'exploitation et plates-formes) à tout moment donné pour des raisons comprenant, notamment, l'évolution de la demande et des exigences en matière de renforcement de la sécurité et de la technologie. Le Titulaire de Licence accepte de recevoir automatiquement les mises à jour ou mises à niveau des produits sous Licence via Internet sans obtenir à chaque fois un consentement supplémentaire. Sophos n'est pas responsable si une mise à jour ou une mise à niveau affecte le fonctionnement d'un produit sous licence si cela est dû à l'équipement ou au périphérique du Titulaire de Licence qui ne prend pas en charge la mise à jour ou la mise à niveau. Le Titulaire de Licence peut retirer son consentement à tout moment, sous certaines conditions, en contactant Sophos.

Sophos fournira un préavis raisonnable de tout arrêt de produit prévu d'une fonction de produit principale, de la licence du Titulaire de licence pour un produit, de la maintenance de produit ou du support produit, Ou l'assistance pour les produits tiers (une « interruption ») au Titulaire de Licence, y compris, sans s'y limiter, en envoyant un e-mail ou en publiant la ou les date(s) de chaque interruption prévue à l'adresse suivante : <https://www.sophos.com/fr-fr/support>.

Le Titulaire de Licence reconnaît et accepte qu'il est de la responsabilité exclusive du Titulaire de Licence de consulter les calendriers de retrait Sophos applicables publiés sur <https://www.sophos.com/fr-fr/support> avant d'acheter un produit sous Licence. Sauf disposition contraire de la loi applicable, Sophos ne remboursera pas les frais payés pour un produit ou un service faisant l'objet d'une interruption. Sophos peut, à sa seule discrétion, remplacer un produit, un service ou une plate-forme de gestion soumis à une interruption par un produit, un service ou une plate-forme de gestion ayant des fonctionnalités sensiblement équivalentes. Sophos recommande aux licenciés d'utiliser toujours la dernière version d'un produit et/ou d'un produit tiers, selon le cas.

9. LOGICIELS TIERS

Les Produits peuvent fonctionner ou communiquer avec des logiciels ou d'autres technologies concédés sous licence à Sophos par des tiers. Le Titulaire de Licence accepte (a) qu'il utilisera lesdits logiciels tiers conformément au présent Contrat de Licence, (b) qu'aucun concédant de licence tiers ne donne aucune garantie, condition, engagement ou représentation de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, au Titulaire de Licence concernant lesdits logiciels tiers ou les produits eux-mêmes, (c) aucun concédant de licence tiers n'aura d'obligation ou de responsabilité envers le Titulaire de licence en raison du présent Contrat de licence ou de l'utilisation par le Titulaire de licence de ce logiciel tiers, (d) le concédant de licence tiers est un bénéficiaire du présent Contrat de licence et peut, par conséquent, appliquer les termes et conditions du présent Contrat dans la mesure nécessaire pour protéger ses droits sur le logiciel tiers, Et (e) ces logiciels tiers peuvent être concédés sous licence selon des conditions de licence qui accordent au Titulaire de licence des droits supplémentaires ou contiennent des restrictions supplémentaires en relation avec ces documents, au-delà de celles définies dans le présent Contrat de licence, Ces droits et restrictions de licence supplémentaires sont décrits ou liés dans la Documentation applicable, la page Web Sophos correspondante ou dans le produit lui-même. Afin d'éviter tout doute, ces droits et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent au logiciel tiers de manière autonome ; rien dans ces licences tierces n'affecte l'utilisation des produits sous licence par le Titulaire de Licence conformément aux termes et conditions du présent Contrat de Licence.

Si la Documentation indique que le produit sous licence inclut le logiciel Java (« Java ») d'Oracle Corporation (« Oracle »), les conditions supplémentaires requises suivantes d'Oracle s'appliquent à l'utilisation de Java dans le cadre du produit sous licence: L'utilisation Des Fonctionnalités commerciales à des fins commerciales ou de production nécessite une licence distincte d'Oracle. « Fonctionnalités commerciales » désigne les fonctionnalités identifiées dans le Tableau 1-1 (fonctionnalités commerciales dans les éditions de produit Java SE) de la documentation Java se accessible à l'adresse <http://www.oracle.com/technetwork/java/javase/documentation/index.html>.

Si le produit sous licence est Sophos Central sans fil, les Conditions de service supplémentaires de Google Maps / Google Earth (y compris la politique de confidentialité de Google) s'appliquent à l'utilisation du produit sous licence.

10. DROITS DU GOUVERNEMENT; NON-RENONCIATION À L'IMMUNITÉ DU GOUVERNEMENT

10.1 si le Titulaire de licence est une agence ou une autre partie du gouvernement américain, les produits sous licence et la Documentation sont des logiciels informatiques commerciaux et la documentation des logiciels informatiques commerciaux et leur utilisation, duplication et divulgation sont soumises aux termes du présent Contrat de licence selon FAR 12.212 ou DFARS 227.7202-3, Tel que modifié, ou dispositions équivalentes des agences qui sont exemptées du FAR ou qui sont des agences gouvernementales locales ou d'État des États-Unis. D'autres termes ou modifications du présent Contrat de licence peuvent s'appliquer aux agences gouvernementales et aux utilisateurs et sont traités dans l'addenda relatif au CLUF pour les titulaires de licence ou utilisateurs gouvernementaux disponible à l'adresse <https://www.sophos.com/en-us/legal/addendum-for-government-licensees-or-users.aspx>.

10.2 Si le Le Titulaire de Licence est un instrument, une organisation, une agence, une institution ou une subdivision fédérale, les limitations de responsabilité et les obligations de dédommagement du Le Titulaire de Licence ne s'appliquent que de la manière et dans la mesure permise par la loi applicable, et sans renonciation aux immunités constitutionnelles, statutaires ou autres du Le Titulaire de Licence, le cas échéant.

11. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET RESPECT DES LOIS APPLICABLES

11.1 le Titulaire de Licence est seul responsable de s'assurer que les produits sont utilisés, consultés, divulgués et/ou transportés conformément aux lois sur les sanctions et le contrôle des exportations

11.2 le Titulaire de Licence certifie que le Titulaire de Licence ou les utilisateurs, Ou toute partie qui possède ou contrôle, ou qui est détenue ou contrôlée par le Titulaire de Licence ou les utilisateurs, n'est pas (i) résidant habituellement dans, situé ou organisé en vertu des lois d'un pays ou d'une région soumis à des sanctions économiques ou financières ou à des embargos commerciaux imposés, administrés, Ou appliquées par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis; ii) une personne ou une entité figurant sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités soumis aux sanctions financières de l'Union européenne; La liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées ou des fraudeurs de sanctions étrangères du département américain du Trésor, la liste des personnes refusées du département américain du commerce ou toute autre liste de sanctions ou de personnes restreintes tenue à jour par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis ; Ou (iii) la cible ou l'objet de toute loi sur les sanctions et le contrôle des exportations. Le Titulaire de Licence certifie en outre qu'il n'exportera, ne réexportera, ne transférera ou ne mettra pas autrement à disposition (a) les produits, ou (b) les données, informations, programmes logiciels et/ou matériaux résultant des produits (ou produits directs de ceux-ci) dans un pays, une région, Ou personne décrite dans la présente clause ou en violation ou à des fins interdites par les lois sur les sanctions et le contrôle des exportations, y compris pour des utilisations finales liées à la prolifération.

11.3 Le Titulaire de Licence accepte que Sophos n'ait aucune obligation de fournir des mises à jour, mises à niveau ou services liés aux Produits où Sophos estime que la fourniture de ces mises à jour, mises à niveau ou services pourrait violer Les lois sur les sanctions et le contrôle des exportations.

11.4 Retrouvez plus de renseignements sur <https://www.sophos.com/fr-fr/legal/export.aspx>.

11.5 chaque partie garantit que, dans la conclusion du présent Contrat de licence, ni la partie ni aucun de ses dirigeants, employés, agents, représentants, sous-traitants, intermédiaires ou toute autre personne ou entité agissant en son nom n'a pris ou ne prendra aucune action, directement ou indirectement, Qui contrevient (i) à la loi de 2010 sur la corruption au Royaume-Uni, (ii) à la loi de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger aux États-Unis, ou (iii) à toute autre loi ou réglementation anti-corruption applicable partout dans le monde.

11.6 le Titulaire de Licence garantit que son utilisation et sa possession des produits sont et continueront d'être conformes à toutes les autres lois et réglementations applicables. En particulier, mais sans s'y limiter, le Titulaire de Licence reconnaît et accepte qu'il peut être nécessaire, en vertu de la loi applicable, d'informer et/ou d'obtenir le consentement de personnes avant d'intercepter, d'accéder, de surveiller, de consigner, de stocker, de transférer, d'exporter, de bloquer l'accès à leurs communications et/ou de les supprimer. Le Le Titulaire de Licence assume seul la responsabilité de la conformité à ces lois.

11.7 TOUTE VIOLATION OU SUSPICION DE VIOLATION DE LA [CLAUSE 11](#) PAR LE TITULAIRE DE LICENCE SERA UNE VIOLATION SUBSTANTIELLE INCAPABLE DE REMÉDIER ET PERMETTRA À SOPHOS DE RÉSILIER IMMÉDIATEMENT LE PRÉSENT CONTRAT DE LICENCE AVEC OU SANS PRÉAVIS AU TITULAIRE DE LICENCE. En outre, le Titulaire de Licence accepte (dans la mesure permise par la loi applicable, et sans renonciation à la loi constitutionnelle, Ou autres immunités, le cas échéant) d'indemniser et de tenir Sophos à l'abri de toute réclamation, procédure, perte, responsabilité, coût ou dommage subi par Sophos résultant ou lié à la violation par le Titulaire de Licence de la [Clause 11](#).

12. RÉSILIATION

12.1 sous réserve de la [Clause 15.9.3](#), le présent Contrat de licence et les droits du Titulaire de licence en

vertu de celui-ci prendront fin immédiatement si : (i) le Titulaire de Licence ne paie pas les frais à Sophos ou au partenaire (le cas échéant) conformément aux conditions de paiement convenues ; Ou (ii) Sophos ne reçoit pas de paiement du partenaire concerné pour les produits et packages fournis au Titulaire de Licence, ou (iii) le Titulaire de Licence enfreint l'une des conditions générales du présent Contrat de Licence ; Ou (iv) autre que pour les produits sous licence perpétuelle pour lesquels le paiement a déjà été reçu dans son intégralité, si le Titulaire de Licence devient insolvable.

12.2 sous réserve de la [Clause 12.5](#), le Titulaire de Licence peut résilier la licence du ou des produits sous Licence applicables à tout moment en désinstallant et en détruisant le produit sous Licence et la Documentation concernés, ainsi que toutes les copies de ceux-ci.

12.3 Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de résiliation du présent Contrat de licence ou de la durée du produit applicable, à la demande de Sophos, le Titulaire de Licence fournira à Sophos une attestation écrite de la destruction de toutes les copies partielles et complètes du produit sous licence et de la Documentation applicables. Dans le cas de produits de chiffrement, le Titulaire de Licence doit déchiffrer tous les lecteurs et données cryptés avant de désinstaller et de détruire le produit.

12.4 le droit du Titulaire de Licence d'utiliser et d'accéder aux produits sera automatiquement résilié à l'expiration de la durée du produit applicable ou du présent Contrat de licence (selon la première éventualité), à moins que le Titulaire de Licence ne renouvelle la licence des produits.

12.5 sauf disposition expresse des présentes, tous les frais payés ou payables ne sont pas remboursables dans les limites autorisées par la loi.

13. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

13.1 Sophos et le Titulaire de licence peuvent recevoir ou avoir accès à des informations confidentielles en vertu ou en relation avec le présent Contrat de licence qui sont secrètes et précieuses pour l'autre partie et ses concédants de licence. Le destinataire n'est pas autorisé à utiliser, communiquer ou divulguer les renseignements confidentiels de l'autre partie à un tiers sans le consentement préalable et écrit de la partie divulgateur. Le Destinataire utilisera le même degré de soin qu'elle utilise pour protéger la confidentialité de ses propres informations confidentielles de même nature (mais pas moins que des soins raisonnables).

13.2 Les produits sous licence (y compris les mises à jour ou mises à niveau) peuvent : (i) faire en sorte que l'appareil du Titulaire de Licence communique automatiquement avec les serveurs de Sophos pour fournir les fonctionnalités décrites dans la description du produit ou par le biais de nouvelles fonctionnalités au fur et à mesure de leur introduction, et pour enregistrer les mesures d'utilisation ; (ii) affecter les préférences ou les données stockées sur l'appareil du Titulaire de Licence ; et (iii) recueillir des informations personnelles telles que définies dans notre [avis de confidentialité](#). Le Titulaire de Licence reconnaît et accepte que Sophos puisse communiquer directement et à distance avec les Produits pour en assurer la Maintenance et le support technique et recueillir les types d'informations suivants : (i) Produits, versions de Produit, fonctionnalités de Produit et systèmes d'exploitation utilisés par le Titulaire de Licence, (ii) temps de traitement du Produit, (iii) code d'identification et raison sociale du Titulaire de Licence, et (iv) adresse IP et/ou identifiant de la machine renvoyant les informations susmentionnées. Certains Produits peuvent exiger la collecte d'informations supplémentaires telles que détaillées dans l'avis de confidentialité de Sophos à l'adresse : <https://www.sophos.com/fr-fr/legal/sophos-group-privacy-notice.aspx> ("Avis de confidentialité")

13.3 Les informations recueillies en vertu de la [Clause 13.2](#) peuvent être utilisées pour (i) fournir les Produits et exécuter le présent Contrat de licence, (ii) vérifier la conformité du Titulaire de Licence au Contrat de licence, (iii) évaluer et améliorer la performance des Produits, (iv) préparer une analyse statistique (taux d'infection par malware) sur l'utilisation des Produits, (v) planifier des feuilles de route de

développement et des stratégies relatives au cycle de vie du produit, (vi) émettre des alertes et avis au Titulaire de Licence concernant des incidents et des modifications du cycle de vie du produit qui affectent les Produits utilisés par le Titulaire de Licence.

13.4 Sophos peut également exiger des informations d'identification pour le Titulaire de licence, notamment : Mais sans s'y limiter, les coordonnées du Titulaire de Licence et (le cas échéant) les informations de paiement aux fins (i) de fourniture d'une assistance technique, (ii) de facturation, (iii) de vérification des informations d'identification du Titulaire de Licence et de l'autorisation de licence, (iv) de délivrance d'avis d'expiration et de renouvellement de licence, (v) d'exécution de contrôles de conformité à des fins de contrôle des exportations et des sanctions, et (vi) de gestion de compte. Le Titulaire de Licence s'engage à fournir rapidement à Sophos des informations d'identification complètes et précises sur demande de Sophos.

13.5 si le Titulaire de Licence choisit d'envoyer des échantillons de programmes malveillants ou tout autre matériel à Sophos pour examen, le Titulaire de Licence devra supprimer toutes les informations d'identification personnelle réglementées, les informations de santé et les données de carte de paiement avant leur soumission.

13.6 le Titulaire de Licence autorise expressément Sophos à (i) inclure et publier le nom et le logo du Titulaire de Licence sur les listes des clients de Sophos, lorsque le Titulaire de Licence n'est pas un consommateur, comme décrit à la [Clause 15.8](#), et (ii) envoyer des e-mails promotionnels au Titulaire de Licence pour fournir des informations sur d'autres produits et services Sophos. Si le Titulaire de Licence ne souhaite pas accorder à Sophos l'autorisation pour les utilisations décrites dans la présente Clause, le Titulaire de Licence doit en informer Sophos en envoyant un e-mail à unsubscribe@sophos.com et indiquer quelle autorisation n'est pas accordée.

13.7 Le Titulaire de Licence peut recevoir certains messages transactionnels ou informatifs de Sophos. Le Titulaire de Licence comprend et accepte que ces communications font partie de l'utilisation des produits par le Titulaire de Licence et qu'il ne peut pas refuser de recevoir ces communications.

14. GÉNÉRALITÉS.

14.1 tout partenaire auprès duquel le Titulaire de Licence a acheté le produit n'est pas nommé par Sophos comme son serviteur ou agent. Aucune de ces personnes n'a le pouvoir, explicite ou implicite, de conclure un contrat ou de fournir une quelconque représentation, Garantie ou garantie au Titulaire de Licence ou à tout tiers ou de traduire ou modifier le présent Contrat de Licence de quelque manière que ce soit au nom de Sophos ou de lier Sophos de quelque manière que ce soit.

14.2 Le Titulaire de Licence n'a aucune obligation de fournir à Sophos des idées, suggestions, concepts ou propositions concernant les produits ou les activités de Sophos (« Commentaires »). Toutefois, si le Titulaire de Licence fournit des commentaires à Sophos, le Titulaire de Licence accorde à Sophos un droit et une licence non exclusifs, perpétuels, irrévocables, mondiaux, sous-concédés, transférables et libres de droits de stocker, faire, d'utiliser, de vendre, de commercialiser, d'offrir de vendre, d'importer, de reproduire, d'afficher publiquement, de transmettre, de distribuer, de modifier, d'exécuter publiquement et d'exploiter ces commentaires, en tout ou en partie, de toute autre manière ou tout autre, de faire des travaux dérivés, y compris de toute modification ou de toute autre manière, ou de toute autre, ou de toute autre, de toute autre manière, de faire des commentaires, ou de toute autre, ou de toute autre, ou de toute autre, ou de toute autre, de toute autre manière, ou tout autre, ou tout autre, ou tout autre, de tout autre, de tout autre, de tout autre, ou de tout autre, de tout autre ou partie, de tout autre ou partie, de tout autre ou partie, de tout autre, de tout autre ou de tout autre, de tout autre, Tous les commentaires seront considérés

comme non confidentiels pour le Titulaire de Licence. Le Titulaire de Licence ne doit pas fournir à Sophos de commentaires qu'il a des raisons de croire ou peut être soumis aux revendications ou droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

14.3 (i) autovérifications. Afin de faciliter la gestion de l'utilisation des produits par le Titulaire de Licence et de la conformité du Titulaire de Licence avec le présent Contrat de Licence, le Titulaire de Licence accepte d'effectuer un auto-audit sur préavis écrit de dix (10) jours ouvrables de la part de Sophos, en calculant le nombre d'utilisateurs, d'ordinateurs, de serveurs ou d'autres unités applicables bénéficiant des produits. Si l'auto-audit du Titulaire de Licence révèle que l'utilisation réelle du Titulaire de Licence dépasse le droit de licence, le Titulaire de Licence devra se procurer les licences supplémentaires requises auprès de Sophos ou de son partenaire privilégié. (ii) vérifications officielles. Si le Titulaire de Licence n'effectue pas d'auto-audit à la demande de Sophos, ou si Sophos a des raisons de douter des résultats de cet auto-audit, sur notification écrite préalable au Titulaire de Licence, Le Titulaire de Licence autorise Sophos ou un comptable indépendant certifié nommé par Sophos à accéder aux locaux du Titulaire de Licence et à inspecter les livres de compte et les registres du Titulaire de Licence à tout moment pendant les heures d'ouverture normales aux fins d'inspection, d'audit, Vérifier ou surveiller la manière et l'exécution des obligations du Titulaire de Licence en vertu du présent Contrat de Licence, y compris, sans s'y limiter, le paiement de tous les frais de licence applicables. Un tel audit doit minimiser les perturbations dans les activités commerciales du Titulaire de Licence. Sophos ne pourra utiliser ce droit plus d'une fois par an. Si cet audit révèle que le Titulaire de Licence a payé moins de redevances que celles effectivement dues à Sophos, il sera facturé à ce titre et devra payer, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture, un montant égal à la différence entre les redevances dues et celles que le Titulaire de Licence a payées à Sophos ou au Partenaire. Si ce montant est supérieur à cinq pourcent (5 %) du montant des redevances dues ou bien si l'audit révèle que le MSP a violé une des restrictions de la licence prévues aux termes du présent Contrat de licence, alors, sous réserve de tous les autres droits et réparations que Sophos pourrait avoir, le Titulaire de Licence devra également payer les coûts raisonnables de l'audit réalisé par Sophos.

14.4 Sophos pourra, à sa discrétion, céder, remplacer, sous-traiter ou transférer autrement tout droit ou obligation en vertu des présentes.

14.5 Sophos peut modifier à tout moment les termes et conditions du présent Contrat de licence et/ou de tout document et politique référencé dans le présent document par notification au Titulaire de Licence, y compris, sans s'y limiter, en publiant des termes et conditions révisés sur son site Web à <https://www.sophos.com/fr-fr/legal> et/ou à l'emplacement dudit document ou politique. Ces conditions générales modifiées lient le Titulaire de Licence à compter de la date de cette modification. Pour éviter tout doute, ces conditions générales modifiées remplaceront toute version antérieure du Contrat de licence qui aurait pu être intégrée ou emballée avec le produit lui-même.

14.6 L'absence de mise en œuvre, par les deux parties, de l'une des conditions particulières du présent Contrat de licence ne saura être considérée comme une renonciation à se prévaloir de l'un des droits qui lui sont conférés au titre du Contrat.

14.7 L'illégalité, l'invalidité ou le caractère non-exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de licence n'affecteront en aucune façon la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres dispositions du présent Contrat.

14.8 si le Titulaire de Licence et Sophos ont signé un contrat écrit distinct couvrant la licence et l'utilisation des produits, les termes et conditions de cet accord signé prévalent sur les termes et conditions contradictoires du présent Contrat de Licence. Autrement, le présent Contrat de licence, le Programme et les documents et politiques mentionnés dans le présent document constituent

l'intégralité de l'accord entre les parties concernant la licence et l'utilisation des produits et remplacent toute autre communication, accord ou déclaration oral ou écrit concernant les produits, sauf pour toute communication orale ou écrite, tout accord ou toute déclaration faite frauduleusement.

14.9 Si des incohérences apparaissent entre la version anglaise du présent Contrat de licence et sa traduction, seule la version anglaise prévaudra.

14.10 sous réserve de la [Clause 9\(d\)](#), toute personne qui n'est pas partie au présent Contrat de licence n'a pas le droit d'appliquer une quelconque condition du présent Contrat de licence, et les parties au présent Contrat de licence n'entendent pas que des droits de tiers soient créés par le présent Contrat de licence.

14.11 droit applicable. Dans le cas où la filiale Sophos auprès de laquelle le Titulaire de Licence a acheté les licences se trouve :

Les États-Unis d'Amérique, le Canada ou l'Amérique latine, le présent Contrat de licence, la relation entre le Titulaire de licence et Sophos, Et tout litige ou réclamation découlant de ou en rapport avec lui, y compris, sans s'y limiter, les litiges ou réclamations non contractuels, sera régi et interprété conformément aux lois du Commonwealth du Massachusetts, nonobstant ses principes de conflit de lois. Les parties renoncent à tout droit à un procès devant jury dans le cadre de tout litige découlant du présent Contrat de licence ou en relation avec celui-ci ; Et

TOUT AUTRE PAYS, le présent Contrat de licence et tout litige ou réclamation découlant de ou en rapport avec lui, y compris, sans s'y limiter, les litiges ou réclamations non contractuels, seront régis et interprétés conformément aux lois de l'Angleterre et du pays de Galles, sans égard aux principes de conflit de lois.

Rien dans le présent Contrat de licence ne limite le droit du consommateur de prendre des poursuites ou de bénéficier des lois de protection du consommateur qui s'appliquent dans le pays de résidence du consommateur.

Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG, Vienne, 1980) ne s'appliquera pas au présent Contrat de licence ni à tout litige ou transaction découlant du présent Contrat de licence.

14.12 Juridiction. Dans le cas où la filiale Sophos auprès de laquelle le Titulaire de Licence a acheté les licences se trouve :

Les États-Unis d'Amérique, le Canada ou l'Amérique latine, les tribunaux fédéraux et d'État du Commonwealth du Massachusetts, États-Unis, ont compétence exclusive pour déterminer tout litige ou toute réclamation pouvant découler du présent Contrat de licence, en vertu de celui-ci ou en relation avec celui-ci ; Et

DANS TOUT AUTRE PAYS, les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles auront compétence exclusive pour déterminer tout litige ou réclamation pouvant résulter du présent Contrat de licence, en vertu de celui-ci ou en relation avec celui-ci.

14.13 Aucune disposition de la [Clause 14.11](#) ne limite le droit de Sophos d'engager une procédure contre le Titulaire de Licence dans un tribunal compétent lorsque Sophos le juge nécessaire de (i) protéger ses droits de propriété intellectuelle, (ii) protéger ses informations confidentielles et/ou (iii) récupérer les paiements en souffrance.

14.14 tout avis devant être remis à Sophos ou toute question concernant le présent Contrat de licence doit être adressé au Département juridique, Sophos Limited, le Pentagone, Abingdon Science Park, Abingdon, OX14 3YP, Royaume-Uni avec une copie à legalnotices@sophos.com.

14.15 les clauses suivantes survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat de licence : [2](#), [6](#), [7](#), [11](#), [12.3](#), [13.1](#), [14](#), [15.2.5](#), [15.6.5](#), et [15.6.6](#).

14.16 Force Majeure. L'omission de Sophos de se conformer à toute disposition du présent Contrat de licence en raison d'un acte de Dieu, d'un ouragan, d'une guerre, d'un incendie, d'une émeute, d'un tremblement de terre, d'un terrorisme et d'un acte d'ennemi public, d'actions des autorités gouvernementales (à l'exception du respect des codes et réglementations applicables) ou d'un autre cas de force majeure ne sera pas considérée comme une violation du présent Contrat de licence.

15. CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES.

La première partie du présent Contrat de licence comprend les conditions générales applicables à tous les produits. Les conditions générales supplémentaires de la présente [Clause 15](#) ci-dessous s'appliquent uniquement aux produits référencés dans chaque section.

15.1 achats directs de Sophos. Cette clause s'applique uniquement si le Titulaire de Licence achète des produits directement auprès de Sophos, plutôt que par l'intermédiaire d'un partenaire :
15.1.1 tous les produits sont livrés ICC Incoterms 2010 ex Works à partir du site Sophos applicable. Par conséquent, les frais de livraison, les droits à l'exportation, les droits à l'importation et les frais d'assurance sont à la charge du Licencié.

15.1.2 les frais sont payés intégralement, dans la monnaie et selon le mode de paiement indiqué sur la facture, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.

15.1.3 sauf indication contraire expresse, les frais sont exclusifs de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute autre taxe fédérale, d'État, municipale ou gouvernementale, droits, licences, droits, excuses ou tarifs.

15.1.4 les factures peuvent prévoir le paiement d'intérêts sur les sommes non remises à la date d'échéance.

15.2 matériel. Cette clause s'applique uniquement aux produits matériels :

15.2.1 Sophos conserve la propriété du matériel jusqu'à ce que toute période d'essai gratuit décrite à la [Clause 15.6](#) ci-dessous (le cas échéant) expire, et le Titulaire de Licence paie les frais de matériel à Sophos ou à un partenaire, le cas échéant, et Sophos reçoit les frais de matériel dans leur intégralité. À moins que le titre de propriété du Matériel ait été transféré au Titulaire de Licence conformément au présent Article et jusqu'à ce que cela ait lieu, le Titulaire de Licence s'engage à s'assurer que le Matériel reste libre et quitte de toute revendication, tout privilège et toute charge, toute action, volontaire ou non, du Titulaire de Licence visant à créer une revendication, un privilège ou une charge vis-à-vis du Matériel étant nulle et non avenue. Le Titulaire de Licence n'est propriétaire que du Matériel (ou, le cas échéant, du support) sur lequel le Produit Sous Licence est installé. Le Titulaire de Licence ne devient pas propriétaire du Produit Sous Licence en soi.

15.2.2 Si le Titulaire de Licence ne paie pas la Redevance ou si Sophos ne reçoit pas la redevance pour le Matériel, le Titulaire de Licence pourra renvoyer le Matériel à l'adresse de retour indiquée par Sophos, emballé correctement et en toute sécurité, port (et assurance si le Titulaire de Licence le souhaite) prépayé. Si le Titulaire de Licence ne parvient pas à renvoyer le Matériel à l'adresse de retour indiquée dans les plus brefs délais, Sophos pourra, sur notification écrite, entrer dans les

locaux du Titulaire de Licence pendant les heures d'ouverture normales pour en reprendre possession.

15.2.3 le risque de perte est transféré au Titulaire de Licence lors de l'expédition du matériel au Titulaire de Licence. L'assurance, le cas échéant, couvrant le matériel relève de la seule responsabilité du Titulaire de Licence.

15.2.4 Le Titulaire de Licence reconnaît que le matériel est vendu aux termes des présentes uniquement comme support de livraison et d'exploitation des Produits sous Licence et, sauf accord contraire des parties par écrit, Sophos peut, à son gré, fournir du matériel neuf ou remis à neuf.

15.2.5 Le Titulaire de Licence a l'entière responsabilité de se conformer à tout règlement national applicable relatif aux déchets, à la santé et à la sécurité, y compris de façon non exhaustive ceux se rapportant à la Directive CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (2002/96/CE) (« DEEE ») et à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (2002/95/CE) (« RoHS ») (telle qu'amendée) en ce qui concerne l'utilisation, le transport et/ou l'élimination du Matériel par le Titulaire de Licence.

15.2.6 Sophos offre une garantie limitée sur le Matériel telle qu'énoncée dans la police de garantie du Matériel à l'adresse : <https://www.sophos.com/fr-fr/legal>.

15.3 Sophos Central et autres produits de cloud (collectivement, les « produits de cloud »). Cette clause s'applique uniquement aux produits de cloud Sophos :

15.3.1 Le Titulaire de Licence ne doit pas stocker ou transmettre de contenu via les Produits Sophos Cloud qui (i) est illégal, pornographique, obscène, indécent, harcelant, raciste ou ethnique, nocif, menaçant, discriminatoire ou diffamatoire, (ii) facilite ou promeut une activité illégale, (iii) viole tout droit de propriété intellectuelle tiers, ou (iv) est interdit de quelque manière que ce soit.

15.3.2 le Titulaire de Licence reconnaît que Sophos n'a aucun contrôle sur le contenu stocké ou transmis par le Titulaire de Licence, ne surveille pas ce contenu et agit donc comme un simple conduit. Sophos se réserve le droit de supprimer immédiatement le contenu des produits Sophos Cloud sans préavis lorsqu'il soupçonne raisonnablement que ce contenu est Interdit. Le Titulaire de Licence devra (dans la mesure permise par la loi applicable, et sans renonciation aux immunités constitutionnelles, statutaires ou autres, le cas échéant) indemniser et dégager Sophos de toute responsabilité contre tous dommages, pertes et dépenses découlant de toute action ou réclamation de tiers relative au contenu du Titulaire de Licence. Le Titulaire de Licence est seul responsable de toute activité se produisant dans le cadre des comptes produit, produit Cloud et support du Titulaire de Licence, y compris les droits et privilèges accordés par le Titulaire de Licence aux utilisateurs et toute activité entreprise ou décision prise par les utilisateurs.

15.3.3 Le produit ou le produit Cloud peut permettre d'accéder aux sites Web, plates-formes, contenus, produits, services ou informations de tiers ou de les lier (« **Services de tiers** »). Les services tiers ne font pas partie du Produit ou du Produit Cloud, et Sophos ne contrôle pas et n'est pas responsable des services tiers. Le Titulaire de Licence assume seul la responsabilité de : (A) obtenir et respecter les conditions d'accès et d'utilisation des services tiers, y compris les frais ou frais distincts imposés par le fournisseur des services tiers; et (b) configurer les services tiers de manière appropriée. Sophos décline toute responsabilité et responsabilité découlant de l'accès ou de l'utilisation des services tiers par le Titulaire de la licence, y compris tout impact sur les capacités du Produit suite à l'utilisation ou à la dépendance des Services tiers par le Titulaire de la licence.

15.3.4 Les produits Sophos Cloud ne sont pas conçus pour le stockage de données de santé ou de carte de paiement réglementées, et le Titulaire de Licence ne peut stocker ou transmettre ces

informations que par l'intermédiaire de Sophos Cloud Products si le Titulaire de Licence a conclu un accord écrit distinct avec Sophos autorisant expressément cette fin.

15.3.5 avant la résiliation ou l'expiration de la durée du produit, le Titulaire de Licence doit (i) supprimer tous les paramètres du produit de ses serveurs et ordinateurs, et (ii) supprimer tous ses paramètres personnalisés, logiciels et données du réseau Sophos. Pour certains produits, Sophos peut télécharger et renvoyer les données sur demande et moyennant des frais raisonnables à convenir par écrit à l'avance. Sous réserve des lois applicables, Sophos se réserve le droit de supprimer les données qui n'ont pas été supprimées après cette date de résiliation ou d'expiration.

15.4 produits de sécurité réseau Sophos. Cette clause s'applique uniquement aux produits Sophos Firewall, Sophos Firewall Manager, Sophos iView et Sophos UTM :

15.4.1 LE TITULAIRE DE LICENCE RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE LE PRODUIT PEUT EXIGER L'EFFACEMENT COMPLET DU DISQUE DUR DE L'ORDINATEUR CIBLE PENDANT L'INSTALLATION, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LE SYSTÈME D'EXPLOITATION QUI Y RÉSIDE. EN INSTALLANT LE PRODUIT SUSMENTIONNÉ, LE TITULAIRE DE LICENCE ACCEPTE EXPRESSÉMENT QU'IL S'ASSURE QUE L'ORDINATEUR SUR LEQUEL CE PRODUIT DOIT ÊTRE INSTALLÉ NE CONTIENT PAS DE DONNÉES PRÉCIEUSES, DONT LA PERTE ENTRAÎNERAIT DES DOMMAGES POUR LE TITULAIRE DE LICENCE, ET, SOUS RÉSERVE DE LA [CLAUSE 15.8](#), SOPHOS REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES PERTES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT LIÉES AU NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LICENCE.

15.5 utilisation personnelle par les employés.

15.5.1 l'utilisation personnelle des produits par les employés n'est pas autorisée sans le consentement écrit préalable de Sophos. Si Sophos accepte d'autoriser l'utilisation personnelle d'un produit, cette utilisation est soumise aux termes du présent Contrat de licence et ne doit pas entraîner l'utilisation totale du Titulaire de licence, y compris cette utilisation personnelle, ne doit pas dépasser le droit de licence.

15.5.2 Sophos peut, à la seule discrétion de Sophos, mettre Sophos Home, Sophos Hitman ou Sophos Hitman Pro (chacun étant un « produit à usage personnel ») à la disposition du Titulaire de Licence pour une utilisation personnelle par les employés du Titulaire de Licence sans frais supplémentaires pour le Titulaire de Licence. Cette utilisation est soumise aux conditions générales accompagnant le produit à usage personnel.

15.5.3 le Titulaire de Licence doit s'assurer que ses employés connaissent et respectent les termes et conditions du présent Contrat de Licence et, dans la mesure permise par la loi applicable, le Titulaire de Licence sera responsable des actes et omissions de ses employés relatifs à l'utilisation des produits.

15.6 essais gratuits, correctifs, utilisation à domicile, aperçus techniques, tests bêta, programmes d'accès précoce et outils gratuits.

15.6.1 si Sophos permet au Titulaire de Licence de procéder à une évaluation gratuite d'un produit disponible dans le commerce (la « version d'évaluation gratuite »), le Titulaire de Licence peut utiliser le produit gratuitement à des fins d'évaluation uniquement à des fins de sécurité des informations internes du Titulaire de Licence pour un maximum de trente (30) jours, Ou toute autre durée spécifiée par Sophos par écrit à sa seule discrétion (la « période d'essai »). Si le Titulaire de Licence n'achète pas le produit, les droits d'utilisation du produit prendront fin immédiatement à l'expiration de la période d'essai.

15.6.2 si la version d'essai gratuite concerne le matériel, le Titulaire de Licence doit retourner le matériel à l'endroit de retour indiqué par Sophos, en toute sécurité et correctement emballé, avec le transport (et l'assurance au choix du Titulaire de Licence) prépayé à l'expiration de la période

d'essai. Le Titulaire de Licence est seul responsable de la suppression de toutes les données du Titulaire de Licence du matériel avant leur retour. Si le Titulaire de Licence ne parvient pas à renvoyer le matériel à l'expiration de la période d'essai, Sophos peut facturer le matériel au prix courant, et le Titulaire de Licence s'engage à le payer.

15.6.3 Sophos peut, à sa seule discrétion, rendre certains produits disponibles pour un usage personnel (« licence d'utilisation personnelle »). Le client ne peut utiliser que les produits mis à disposition sous licence d'utilisation personnelle pour son propre usage personnel non commercial et non à d'autres fins.

15.6.4 Sophos met gratuitement à disposition certains outils en relation avec d'autres produits (« Outils gratuits »). Ces outils gratuits ne peuvent être utilisés qu'à des fins expresses autorisées par Sophos, telles qu'identifiées dans la documentation associée. La durée du produit applicable à un outil gratuit est maintenue pendant la période indiquée par Sophos ou jusqu'à ce que (i) Sophos retire l'outil gratuit, ou (ii) Sophos notifie le Titulaire de licence qu'il n'est plus autorisé à utiliser l'outil gratuit. Aucune maintenance ou support technique n'est inclus avec ou fourni avec les outils gratuits.

15.6.5 si Sophos fournit au Titulaire de Licence un produit à des fins de prévisualisation technique ou de test bêta dans le cadre d'un programme d'accès anticipé (un « produit de prévisualisation »), le Titulaire de Licence peut utiliser le produit de prévisualisation à des fins d'évaluation uniquement pour la période spécifiée par Sophos (la « période de test »). Le Titulaire de Licence doit tester le produit de prévisualisation conformément aux conditions spécifiées dans le fichier Readme du logiciel et/ou de toute documentation associée et doit recueillir et signaler les données de test, ainsi que tout autre commentaire à Sophos, comme indiqué dans [la Clause 14.2](#). Sauf pour les produits de prévisualisation grand public, le produit de prévisualisation ne doit être utilisé que dans un environnement de test hors production, sauf autorisation expresse de Sophos. Le droit du Titulaire de Licence d'utiliser le produit d'aperçu prendra fin à l'expiration de la période d'essai. Sophos ne garantit pas qu'elle publiera une version commerciale du produit de prévisualisation ou qu'une version commerciale contiendra les mêmes fonctionnalités ou des fonctionnalités similaires que le produit de prévisualisation. Tout produit de prévisualisation et la documentation qui l'accompagne seront considérés comme des informations confidentielles de Sophos telles qu'énoncées à [la Clause 13.1](#).

15.6.6 [la clause 5](#) (« garanties pour les produits sous licence ; indemnisation ») ne s'applique pas aux produits d'essai gratuit, aux correctifs, à l'utilisation à domicile, aux outils gratuits et aux produits de prévisualisation. LES PRODUITS D'ESSAI GRATUITS, LES CORRECTIFS, L'UTILISATION À DOMICILE, LES OUTILS GRATUITS ET LES PRODUITS DE PRÉVISUALISATION SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » SANS GARANTIE NI RECOURS DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT.

15.6.7 [les clauses 7.2 et 7.3](#) ne s'appliquent pas aux produits d'essai gratuit, aux correctifs, aux outils gratuits et aux produits de prévisualisation. SI UNE LIMITATION, EXCLUSION, EXCLUSION OU AUTRE DISPOSITION CONTENUE DANS LE PRÉSENT CONTRAT DE LICENCE EST JUGÉE NON VALIDE POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT ET SOPHOS DEVIENT RESPONSABLE DE LA PERTE OU DES DOMMAGES LIÉS À UN ESSAI GRATUIT, À UNE RÉPARATION, À UN OUTIL GRATUIT, OU UN APERÇU D'UN PRODUIT QUI PEUT LÉGALEMENT ÊTRE LIMITÉ, CETTE RESPONSABILITÉ, QUE CE SOIT DANS LE CONTRAT, LE DÉLIT OU AUTRE, NE DÉPASSERA PAS CENT LIVRES STERLING (100 £) OU SON ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE.

15.7 Exceptions aux services d'assistance pour certains produits – certains produits peuvent bénéficier d'une assistance étendue dans certaines circonstances, moyennant le paiement de tous les frais applicables par le Titulaire de Licence. Une liste des produits éligibles et des détails

concernant la disponibilité de l'assistance étendue sont disponibles à l'adresse <https://community.sophos.com/kb/en-us/134968> .

15.8 consommateurs. Les Clauses 15.8 et [15.9](#) suivantes s'appliquent si le Titulaire de Licence est un consommateur :

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CETTE SECTION. IL CONTIENT DES INFORMATIONS SUR CERTAINS TERMES IMPORTANTS RELATIFS À L'UTILISATION DES PRODUITS DE CONSOMMATION FOURNIS PAR SOPHOS. IL DÉTAILLE ÉGALEMENT VOS DROITS LÉGAUX EN CE QUI CONCERNE CES PRODUITS.

15.8.1 le Titulaire de Licence n'est autorisé à utiliser que les produits expressément désignés par Sophos comme étant adaptés et disponibles pour un usage grand public.

15.8.2 le Titulaire de Licence ne peut acheter des produits de consommation Sophos que si le Titulaire de Licence a au moins l'âge de la majorité ou agit avec le consentement et la supervision d'un parent ou d'un tuteur.

15.8.3 le Titulaire de Licence reconnaît que les produits n'ont pas été développés pour répondre aux exigences individuelles du Titulaire de Licence et qu'il est donc de sa responsabilité de s'assurer que les installations et fonctions des produits décrites dans la Documentation répondent aux exigences du Titulaire de Licence.

15.8.4 si le Titulaire de Licence rencontre des problèmes avec des produits :

(i) si le Titulaire de Licence a des questions ou des plaintes concernant un produit, veuillez contacter Sophos en envoyant un e-mail à notre équipe de service à la clientèle à l'adresse support@sophos-home.zendesk.com. Notez que le support technique pour les produits grand public Sophos est fourni séparément des offres de support technique standard de Sophos. Reportez-vous à la documentation du produit pour connaître les options d'assistance technique disponibles pour chaque produit grand public.

(ii) si le Titulaire de Licence est un consommateur de l'UE, Sophos est légalement tenu de fournir des produits conformes au contrat défini dans le présent Contrat de licence. Aucune disposition des présentes conditions du Contrat de licence n'affectera les droits juridiques du consommateur du Titulaire de Licence mis à disposition dans le pays où il réside, le cas échéant. Si le Titulaire de Licence a besoin d'informations sur les droits du Titulaire de Licence, le Titulaire de Licence doit contacter son conseiller juridique local ou les organisations locales d'assistance à la clientèle.

15.8.5 Les produits de consommation ne sont fournis qu'à des fins domestiques et privées. Le Titulaire de Licence n'est pas autorisé à utiliser les produits à des fins commerciales, commerciales ou de revente, et dans les limites autorisées par la loi, Sophos n'est pas responsable de toute perte de profit, perte d'activité, interruption d'activité ou perte d'opportunité commerciale.

15.8.6 si le Titulaire de Licence est un consommateur dans l'UE, les Clauses [7.1](#), [7.2](#) et [7.3](#) (qui détaillent certaines limitations de la responsabilité potentielle de Sophos) ne s'appliquent pas au Titulaire de Licence. Sous réserve des droits supplémentaires que le Titulaire de Licence peut avoir en tant que consommateur, comme décrit plus en détail dans la [Clause 15.8](#), Sophos n'est responsable que des pertes ou des dommages subis par le Titulaire de Licence qui sont le résultat prévisible de (i) la violation du présent Contrat de Licence ou (ii) la négligence de Sophos. En l'absence de telles violations du présent Contrat de licence par Sophos, l'utilisation des produits par le Titulaire de Licence est à ses propres risques. Sophos n'est pas responsable des pertes ou dommages qui ne sont pas prévisibles. La perte ou le dommage est prévisible s'il s'agissait d'une conséquence évidente de la violation ou si elle était envisagée par les deux parties au début du présent Contrat de licence.

Sophos n'exclut ni ne limite de quelque façon sa responsabilité envers le Titulaire de Licence dans les cas où il serait illégal de le faire. Cela comprend la responsabilité en cas de décès ou de blessures causées par notre négligence ou la négligence des employés, agents ou sous-traitants de Sophos, pour fraude ou fausse déclaration frauduleuse, pour violation des droits légaux du Titulaire de Licence en relation avec les produits, tels que résumés à la [Clause 15.8.5](#) ci-dessus.

15.8.7 les clauses [14.11](#) et [14.12](#) ne limitent pas le droit du Titulaire de Licence de prendre des poursuites ou de bénéficier des lois sur la protection des consommateurs qui s'appliquent dans le pays de résidence du Titulaire de Licence, y compris, sans s'y limiter, tout droit à un autre règlement des litiges si le Titulaire de Licence est un consommateur de l'UE.

15.9 Produits de consommation.

15.9.1 lorsque le Titulaire de Licence a :

- (A) payé pour un produit ; ou
- (b) a reçu un produit gratuitement dans le cadre d'un ensemble comprenant d'autres biens, services ou autres contenus numériques payants, et ce produit n'est généralement pas disponible pour les consommateurs à moins qu'ils n'aient payé un prix pour lui ou pour les autres biens, services ou autres contenus numériques, Sophos garantit que ces produits seront (i) de qualité satisfaisante, (ii) raisonnablement adaptés à l'usage, et (iii) comme décrit dans la Documentation.

15.9.2 lorsque Sophos enfreint la [Clause 15.9.1](#), Sophos (i) à ses frais, réparera ou remplacera le produit dans un délai raisonnable et sans désagrément significatif pour le consommateur, Ou (ii) accorder au consommateur une réduction raisonnable des frais pour le produit lorsque le produit ne peut pas être réparé ou remplacé dans un délai raisonnable et sans inconvénient significatif pour le client.

Les licences du produit « Sophos Home Premium » peuvent être retournées au partenaire auprès duquel le Titulaire de Licence a acheté le produit pour un remboursement des frais payés, pour quelque raison que ce soit, dans les trente (30) jours suivant la date d'achat.

15.9.3 Lorsque la durée du produit est perpétuelle ou d'une durée indéterminée et que le Titulaire de Licence est un consommateur, si Sophos a le droit de résilier le présent Contrat de licence, Sophos fournira un préavis raisonnable avant d'exercer ce droit, sauf s'il existe des motifs sérieux de résiliation immédiate.

15.9.4 si le Titulaire de Licence est un consommateur de l'UE, où un produit fourni au Titulaire de Licence cause des dommages à un appareil ou à tout autre contenu numérique qui, dans les deux cas, appartient à un consommateur (même si ce produit est fourni gratuitement), Sophos, à sa seule discrétion, Soit (i) à ses propres frais, réparer le dommage dans un délai raisonnable et sans désagrément significatif pour le client, soit (ii) indemniser le client pour le dommage avec un paiement approprié.

15.9.5 cette [Clause 15.9](#) a priorité (ou, en d'autres termes, doit être lu pour remplacer les autres termes) dans la mesure où il existe des termes et conditions contradictoires ailleurs dans le présent Contrat de licence.

15.9.6 autres termes importants

- (i) Sophos peut transférer ses droits et obligations en vertu du présent Contrat de licence à une autre organisation, et Sophos en informera toujours le Titulaire de Licence par écrit, si cela se produit, mais cela n'affectera pas les droits du Titulaire de Licence ni les obligations de Sophos en vertu du présent Contrat de licence.
- (ii) le Titulaire de Licence ne peut transférer les droits et obligations du Titulaire de Licence en vertu du présent Contrat de Licence à une autre personne que si Sophos en accepte par écrit.

(iii) le contrat conclu par le présent Contrat de licence est conclu entre le Titulaire de licence et Sophos. Aucune autre personne ne pourra appliquer l'une de ses conditions.

(iv) chacun des paragraphes du présent Contrat de licence fonctionne séparément. Si un tribunal ou une autorité compétente décide que l'un d'eux est illégal, les paragraphes restants resteront pleinement en vigueur.

(v) si Sophos omet d'insister sur le fait que le Titulaire de Licence s'acquitte de l'une des obligations du Titulaire de Licence en vertu du présent Contrat de Licence, ou si Sophos ne fait pas valoir ses droits contre le Titulaire de Licence, ou si Sophos retarde le fait de le faire, Cela ne signifie pas que Sophos a renoncé à ses droits contre le Titulaire de Licence et ne signifie pas que le Titulaire de Licence n'a pas à se conformer à ces obligations. Si Sophos renonce à un défaut par le Titulaire de Licence, Sophos le fera uniquement par écrit, ce qui ne signifie pas que Sophos renoncera automatiquement à tout défaut ultérieur par le Titulaire de Licence.

(vi) Sophos peut modifier à tout moment les termes et conditions du présent Contrat de licence et/ou de tout document et politique mentionnés dans le présent document par notification au Titulaire de Licence. Sophos fera tout son possible pour attirer l'attention du Titulaire de licence sur ces modifications, y compris, sans s'y limiter, via des avis d'information sur le produit. Ces conditions générales modifiées lient le Titulaire de Licence dans un délai de quinze (15) jours civils, à moins que le Titulaire de Licence ne s'oppose à ces conditions générales modifiées en mettant fin à la licence du Titulaire de Licence conformément à la [Clause 12.2](#) ou en notifiant Sophos à legalnotices@sophos.com et en concluant un accord écrit ultérieur entre Sophos et le Titulaire de Licence. Le fait de ne pas résilier la licence du Titulaire de Licence dans ce délai signifie que le Titulaire de Licence accepte expressément et sans réserve toutes les modifications contenues dans l'avis, qui prennent effet immédiatement à l'expiration de ladite période de quinze (15) jours civils. Pour éviter tout doute, ces conditions générales modifiées remplaceront toute version antérieure du Contrat de licence qui aurait pu être intégrée ou emballée avec le produit lui-même.

15.9.7 ARBITRAGE ET RENONCIATION AU RECOURS COLLECTIF

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CETTE SECTION - ELLE PEUT AFFECTER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE VOS DROITS JURIDIQUES, Y COMPRIS VOTRE DROIT DE DÉPOSER UNE POURSUITE EN JUSTICE.

La présente section 15.10.7 s'applique à Sophos, résidents des États-Unis, et à ceux qui tentent d'engager un litige aux États-Unis.

(i) Loi fédérale sur l'arbitrage. Le Titulaire de Licence et Sophos conviennent que le présent Contrat de licence affecte le commerce inter-États et que la Federal Arbitration Act régit l'interprétation et l'application de ces dispositions d'arbitrage. La présente [Clause 15.19.7](#) a pour but d'être interprétée de manière générale et régit tout litige entre le Titulaire de Licence et Sophos, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations découlant de ou relatives à tout aspect de la relation entre nous, qu'il s'agisse d'un contrat, d'une responsabilité délictuelle, d'une loi, d'une fraude, d'une fausse déclaration ou de toute autre théorie juridique ; Réclamations présentées avant le présent Contrat de licence ou tout accord antérieur (y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations liées à la publicité) ; et réclamations pouvant survenir après la résiliation du présent Contrat de licence. Les seuls litiges exclus de cette large interdiction sont les litiges relatifs à certains droits de propriété intellectuelle et à de petites créances judiciaires, comme indiqué ci-dessous.

(ii) Règlement initial des différends. La plupart des litiges peuvent être résolus sans recours à l'arbitrage. Le Titulaire de Licence et Sophos conviennent de faire tout leur possible pour régler tout litige, réclamation, question ou désaccord directement par le biais d'une consultation mutuelle, et des négociations de bonne foi seront une condition pour l'une ou l'autre des parties qui entament une poursuite ou un arbitrage. Pour commencer cette procédure, le Titulaire de Licence accepte de contacter le service d'assistance de Sophos via notre portail d'assistance à l'adresse

<https://secure2.sophos.com/fr-fr/support/contact-support.aspx> ou à The Legal Department, Sophos Limited, The Pentagon, Abingdon Science Park, Abingdon, OX14 3YP, Royaume-Uni avec une copie à l'adresse legalnotices@sophos.com, et de fournir une brève description écrite du litige et les coordonnées

du Titulaire de Licence (y compris les informations qui pourraient être utilisées pour identifier le compte enregistré du Titulaire de Licence en cas d'un litige du Titulaire de Licence). Sophos peut également contacter le Titulaire de Licence en utilisant les dernières informations disponibles pour le Titulaire de Licence.

(iii) arbitrage contraignant. Si le Titulaire de Licence et Sophos ne parviennent pas à une solution convenue dans un délai de soixante (60) jours à compter du moment où le règlement informel des litiges est initié en vertu de la disposition de règlement initial des litiges ci-dessus, Sophos ou vous-même pouvez alors engager un arbitrage contraignant comme seul moyen de résoudre les réclamations (sauf dans les cas prévus au paragraphe (v) ci-dessous), sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. Plus précisément, toutes les réclamations découlant de ou liées à ce Contrat de licence (y compris, mais sans s'y limiter, sa formation, ses performances et sa violation), la relation entre les parties et/ou le téléchargement par le Titulaire de Licence de, l'accès à, Ou l'utilisation des produits sous licence sera finalement réglée par un arbitrage contraignant administré par JAMS conformément aux règles de procédure d'arbitrage simplifiées JAMS pour les réclamations ne dépassant pas 250,000 \$ et aux RÈGLES et procédures d'arbitrage complètes JAMS pour les réclamations dépassant 250,000 \$, en vigueur au moment où l'arbitrage est lancé, à l'exclusion de toutes les règles ou procédures régissant ou permettant des recours de groupe. L'arbitre, et non aucun tribunal ou organisme fédéral, d'État ou local, aura le pouvoir exclusif de résoudre tous les litiges découlant de ou liés à l'interprétation, l'applicabilité, l'applicabilité ou la formation du présent Contrat de licence, y compris : Mais sans s'y limiter, toute réclamation selon laquelle tout ou partie du présent Contrat de licence est nul ou annulable, qu'une réclamation soit soumise à arbitrage ou qu'il s'agisse d'une renonciation par voie de litige. L'arbitre est habilité à accorder la réparation qui serait disponible dans un tribunal en vertu de la loi ou de l'équité. La sentence de l'arbitre est écrite et lie les parties et peut être rendue en tant que jugement dans tout tribunal compétent.

Pour entamer un arbitrage, le Titulaire de Licence doit : (A) rédiger une demande d'arbitrage qui comprend une description de la demande et le montant des dommages que vous cherchez à recouvrer. Le Titulaire de Licence peut trouver une copie de la demande d'arbitrage à l'adresse www.jamsadr.com; (B) Envoyer trois copies de la demande d'arbitrage, plus les frais de dépôt appropriés, à JAMS, One Beacon Street Suite 2210 Boston, ma 02108-3106 USA ; Et (C) nous envoyer une copie de la demande d'arbitrage à The Legal Department, Sophos Limited, The Pentagon, Abingdon Science Park, Abingdon, OX14 3YP, Royaume-Uni avec une copie à legalnotices@sophos.com.

Dans la mesure où les frais de dépôt pour l'arbitrage dépassent le coût du dépôt d'une poursuite, Sophos paiera le coût supplémentaire. Si l'arbitre estime que l'arbitrage n'est pas frivole, Sophos paiera tous les frais réels de dépôt et les honoraires de l'arbitre pour l'arbitrage. Le Titulaire de Licence est responsable des frais d'avocat du Titulaire de Licence, sauf disposition contraire des règles d'arbitrage et/ou de la loi applicable.

Les parties comprennent qu'en l'absence de cette disposition obligatoire, elles auraient le droit de poursuivre en justice et d'avoir un procès devant jury. Ils comprennent en outre que, dans certains cas, les coûts de l'arbitrage pourraient dépasser les coûts du litige et que le droit de découverte peut être plus limité dans l'arbitrage que dans le tribunal.

Si le Titulaire de Licence est résident des États-Unis ou engage un litige aux États-Unis, l'arbitrage peut avoir lieu à tout endroit raisonnable aux États-Unis qui vous convient. Les résidents des États-Unis, ceux qui entameront un litige aux États-Unis et Sophos acceptent également de se soumettre à la juridiction personnelle de tout tribunal fédéral ou d'État du Commonwealth du Massachusetts, États-Unis, afin de forcer l'arbitrage, de surseoir à statuer en attendant l'arbitrage, ou de confirmer, modifier, annuler, ou saisir le jugement sur la sentence saisie par l'arbitre.

(iv) renonciation à une action collective. Les parties conviennent en outre que la résolution de tout litige entre les parties ne sera effectuée qu'à titre individuel et non en tant que recours collectif ou autre action de représentation, et les parties renoncent expressément à leur droit de déposer un recours collectif ou de demander une réparation en tant que recours collectif. VOUS ET SOPHOS ACCEPTEZ QUE CHACUN PUISSE PRÉSENTER DES RÉCLAMATIONS CONTRE L'AUTRE

UNIQUEMENT À TITRE INDIVIDUEL OU PERSONNEL, ET NON EN TANT QUE DEMANDEUR OU MEMBRE DE CLASSE DANS TOUTE PROCÉDURE PRÉSUMÉE DE CLASSE OU DE REPRÉSENTANT. Si un tribunal ou un arbitre détermine que la renonciation au recours collectif énoncée dans le présent paragraphe est nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit ou qu'un arbitrage peut se dérouler sur une base collective, les dispositions d'arbitrage énoncées ci-dessus seront alors considérées comme nulles et non avenues dans leur intégralité et les parties seront réputées n'avoir pas accepté d'arbitrer les litiges.

(v) exception : Litiges de propriété intellectuelle et réclamations de la Cour des petites créances. Nonobstant la décision des parties de résoudre tous les litiges par le biais d'un règlement initial des litiges ou d'un arbitrage contraignant, l'une ou l'autre des parties peut tenter une action devant un tribunal d'État ou fédéral ou auprès du U.S. Patent and Trademark Office pour protéger ses droits de propriété intellectuelle (« droits de propriété intellectuelle » désigne les brevets, les droits d'auteur, les droits moraux, les marques commerciales, et les secrets commerciaux, mais pas les droits à la vie privée ou à la publicité). L'une ou l'autre des parties peut également demander une réparation devant un tribunal des petites créances pour des litiges ou des réclamations relevant de la compétence de ce tribunal. Pour de tels litiges, le Titulaire de Licence et Sophos acceptent de se soumettre à la compétence personnelle et exclusive des tribunaux fédéraux et d'État situés dans le Commonwealth du Massachusetts, États-Unis Le Titulaire de Licence accepte en outre d'accepter le service de traitement par la poste, et renonce par les présentes à toute défense juridictionnelle et de lieu autrement disponible.

(vi) droit de désinscription de 30 jours. Le Titulaire de Licence a le droit de se désinscrire et de ne pas être lié par les dispositions d'arbitrage et de renonciation au recours collectif énoncées ci-dessus en envoyant un avis écrit de votre décision de se désinscrire à legalnotices@sophos.com avec la ligne d'objet « EXCLUSION D'ARBITRAGE ET DE RENONCIATION AU RECOURS COLLECTIF ». L'avis doit être envoyé dans les trente (30) jours suivant votre premier téléchargement, accès ou utilisation du produit, sinon vous serez tenu d'arbitrer les litiges conformément aux termes de ces paragraphes. Si vous vous désinscrivez de ces dispositions d'arbitrage, Sophos ne sera pas non plus lié par elles.

(vii) modifications à la présente section. Sophos fournira un préavis de soixante (60) jours de tout changement apporté à cette section. Les modifications entreront en vigueur le soixantième (60e) jour et ne s'appliqueront de façon prospective qu'aux réclamations survenant après le soixantième (60e) jour. Si un tribunal ou un arbitre décide que la présente sous-section sur les « modifications apportées à la présente section » n'est pas exécutoire ou valide, cette sous-section sera supprimée de la section intitulée arbitrage et renonciation à recours en recours collective, Et le tribunal ou l'arbitre appliquera la première section arbitrage et renonciation à recours en classe (ou portant un nom similaire) en vigueur après le premier téléchargement, l'accès ou l'utilisation des produits par le Titulaire de Licence.

CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL DE SOPHOS (12 MAI 2021)